

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 236 10 2024

Mis en ligne le ...23.10.24.....

Transmis le ...11/10/2024.....

ARRÊTÉ DE FERMETURE HÔTEL CROIX DE MALTE BÂTIMENT PRINCIPAL

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 421-17 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la demande de permis de construire n°PC 065 286 24 00029 en date du 12 septembre 2024 relative au changement de destination d'un hôtel en habitation déposée par Monsieur Damien ANDRIEU PORTAL concernant l'hôtel Croix de Malte bâtiment principal sis 5 rue des Pyrénées à Lourdes ;

Considérant qu'il n'est pas fait opposition au changement de destination.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement l'hôtel Croix de Malte bâtiment principal (dossier n° 286-0156), bâtiment de type O, N de 5e catégorie, sis 5 rue des Pyrénées à Lourdes, est fermé au public.

Article 2

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Conformément à l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme, tout changement de destination du bâtiment doit être précédé d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire auprès du service urbanisme opérationnel de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Pôle Sud.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 04/10/2024

Par délégation du Maire,



La Maire municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le	<i>14/10/2024</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	<i>15/10/2024</i>
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	